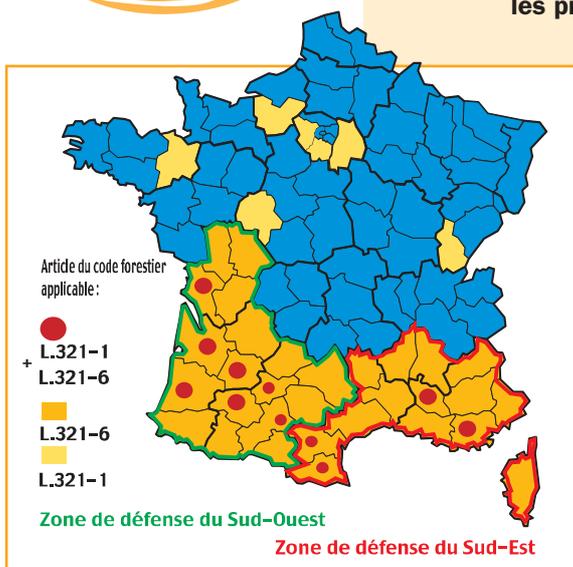


En France, seul le propriétaire ou l'État sont autorisés à allumer un feu sur un terrain. Cette mise à feu est encadrée par le droit.

Contre l'incendie, un cadre réglementaire

Dans le dispositif de lutte contre l'incendie, chacun a des devoirs : l'État, les propriétaires mais également les gestionnaires.



DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI).
ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

- Les départements L. 321-1 : la loi d'orientation sur la forêt de 1924 a donné la possibilité aux préfets d'imposer aux propriétaires forestiers regroupés en associations syndicales autorisées, de réaliser des travaux de DFCI. Ce schéma est toujours à la base de l'action publique dans le Sud-Ouest (les points rouges de la carte) et dans le reste de la France (les départements en jaune clair). Il concerne la forêt de production, dont la forêt landaise.
- Les départements L. 321-6 : loi d'orientation sur la forêt de 1966. Constatant que les propriétaires forestiers du Sud-Est, ruinés par les feux de forêts répétés et soumis à une forte pression immobilière, étaient dans l'incapacité de financer la DFCI, l'État a reporté sur lui-même et sur les collectivités, la réalisation de la DFCI. Face à la montée en puissance du risque périurbain, la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a étendu les dispositions de l'article L. 321-6 aux 17 départements du Sud-Ouest.

La gestion du risque d'incendies de forêts dans les espaces naturels repose sur le code forestier et notamment sur les dispositions du titre II (défense et lutte contre l'incendie) du livre 3^e (conservation et police des bois et forêts en général). Les préfets de départements peuvent édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences. Ils peuvent ainsi : réglementer les activités humaines susceptibles de provoquer un incendie et notam-

ment limiter le droit d'usage du feu et la fréquentation des massifs forestiers ; traiter les facteurs récurrents et aggravants de risques (résorption des poudrières¹, débroussaillage des linéaires électriques, routiers, ferroviaires) ; réduire la vulnérabilité des espaces naturels sensibles (aménagement DFCI des massifs forestiers, surveillance, brûlage dirigé) et celle des zones d'activités humaines (débroussaillage des abords des habitations). Dans les zones les plus gravement exposées, le contrôle du développement de l'urbanisation relève des dispositions du code de l'urbanisme (prise en compte du risque affiché par l'État lors de l'élaboration des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des Plans locaux d'urbanisme - art. R.111-2). Il relève également du code de l'environnement pour ce qui est des Plans de prévention des risques incendies de forêt (PPRif).

Le cadre juridique de l'action publique

La mise en œuvre des textes renvoie nécessairement aux arrêtés préfectoraux pris pour leur application. Dans les départements ne relevant pas des dispositions des articles L. 321-1 et L. 321-6 du code forestier (voir carte ci-dessus pour l'identification de ces départements), la gestion du risque d'incendies de forêts se limite, en période de sécheresse exceptionnelle, à des arrêtés préfectoraux pouvant temporairement interdire l'usage du feu et réglementer les activités humaines en forêt.

Dans les quinze départements méditerranéens du Sud-Est, et dans les dix-sept départements du Sud-Ouest, la gestion du risque, quasi permanente, répond à une exigence de planification des actions de prévention et de lutte contre l'incendie.

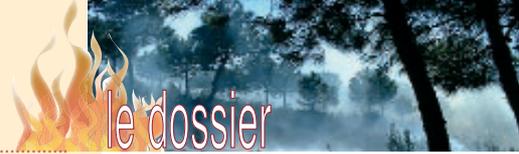
Concernant la prévention, les plans départementaux ou régionaux de protection de la forêt contre l'incendie fixent les grandes orientations et les priorités des politiques départementales (art. L. 321-6 du code forestier). Par ailleurs, les ordres généraux d'opérations feux de forêts organisent la surveillance, la lutte, et la montée en puissance des moyens en cas d'incendie. Dans ces départements, les mesures de prévention édictées peuvent être très contraignantes.

La gestion du risque dans les espaces protégés

La gestion du risque d'incendies de forêts dans les espaces protégés s'inscrit obligatoirement dans le cadre juridique de l'action publique défini par les préfets de départements. Au-delà du rôle joué par tous les gestionnaires d'espaces naturels dans l'éducation du public à des pratiques respectueuses de l'environnement, la prévention du risque d'incendies de forêts, dans les zones réellement exposées, repose au premier degré sur la surveillance et la répression des usages illicites du feu (la maîtrise des éclosions). Dans les espaces naturels protégés les plus gravement exposés, la mise en sécurité incendie du patrimoine naturel, comme celle des personnes et des biens (résidents et visiteurs), impose au second degré des mesures de prévention spécifiques.



PLAN DE FERMETURE DES MASSIFS EN PÉRIODE DE RISQUE SUR L'ÎLE DE PORT-CROS.



Dans les Parcs, la responsabilité des gestionnaires n'est pas directement engagée dans ces actions mais ils ont un rôle important à jouer auprès des collectivités territoriales pour promouvoir une gestion globale du risque dans l'aménagement du territoire.

Dans les zones centrales des Parcs nationaux, dans les Parcs naturels régionaux et dans les Réserves naturelles, les principes de gestion rendent plus difficile l'aménagement de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) des zones exposées (pistes, hydrants², pare-feu...) et le contrôle de la biomasse combustible par la sylviculture ou le brûlage dirigé. Cette contrainte peut imposer aux gestionnaires de limiter les zones accessibles au public en périodes de risque. Elle justifie des protocoles de lutte spécifiques et des mesures de sauve-

garde renforcées : débroussaillage des habitations, plan de prévention des risques incendies de forêts (PPRif), plans d'évacuation ou de confinement. Face à l'aggravation constante du risque (changements climatiques, fréquentation touristique), les schémas actuellement mis en œuvre dans les espaces naturels protégés justifient d'être révisés tous les cinq à sept ans. ■

BERNARD FOUCAULT

DÉLÉGATION À LA PROTECTION DE LA FORÊT MÉDITERRANÉENNE

1. Poudrières : décharges, bords de routes, quartiers particulièrement exposés, à l'origine d'un grand nombre de départs de feu, ou quartiers particulièrement exposés réceptionnant un grand nombre de feux.
2. Hydrants : points d'eau en général (citernes ou bornes pompiers).

LE BRÛLAGE DIRIGÉ

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a ouvert la possibilité de réaliser des brûlages dirigés au titre des travaux de prévention des incendies de forêts. Ces dispositions concernent les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Poitou-Charentes, ainsi que les départements de l'Ardèche et de la Drôme ; elles sont applicables dans les massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues et maquis.

Interdiction d'accès



© Denis Claveuil

À SITUATION EXCEPTIONNELLE, MESURES EXCEPTIONNELLES !

L'accès au public des espaces naturels peut être interdit. Dans les départements méditerranéens, l'organisation de la surveillance et de la lutte contre le feu repose sur une prévision du danger météorologique à 12 h. Les autorités peuvent donc ajuster les moyens mis en œuvre aux besoins. Cette prévision est donnée par zones sur une échelle comportant six niveaux, de faible à exceptionnel. Dans le Var et dans les Bouches-du-Rhône (art. L.321-1-1 du code forestier), cette information est utilisée pour réglementer, par arrêté préfectoral, l'accès aux massifs forestiers en période estivale. Elle permet notamment en cas de risque exceptionnel d'interdire purement et simplement l'accès aux massifs. Une telle disposition vise à limiter le risque d'éclosion du feu, à renforcer la sécurité des personnes, à optimiser l'efficacité des dispositifs de surveillance et d'intervention présents sur le terrain.

Les acteurs de la lutte

comment ils s'organisent

LA LUTTE. L'organisation de la lutte contre l'incendie obéit à des schémas structurés reposant sur l'unicité de commandement et la centralisation de l'information. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Les préfets ont en charge, dans leur département, la planification des actions de secours. Ils agissent en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont la gestion est de la compétence des Conseils généraux depuis 1996. En situation de crise, les préfets assurent la direction des opérations de secours en liaison avec les maires.

Les préfets de zones (appuyés par leur état-major) ont en charge :

- la planification interrégionale des plans de secours, la gestion des moyens nationaux spécialisés tels les bombardiers d'eau, hélicoptères de sauvetage, unités d'intervention de la sécurité civile qu'ils mettent à disposition des préfets de départements ;
- l'organisation des renforts en personnels et en matériels tant en interne qu'en externe de la zone ;
- l'assistance technologique dans les domaines de la prévision (danger météorologique), de la prévention (guet aérien armé), de la lutte.

LA PRÉVENTION. La mise en place des actions de prévention s'adresse à tous ceux qui usent des espaces naturels, les gèrent ou en exploitent les ressources. Elle se fonde dans les réalités locales complexes et diverses, et se décline obligatoirement en référence aux arrêtés préfectoraux (affichage du risque, information préventive, dispositifs de surveillance et d'alerte en liaison avec la lutte, mesures réglementaires).

Cependant, la coordination des actions de prévention et de lutte contre l'incendie est organisée dans chaque département. Elle est assurée par le Service interministériel départemental de protection civile rattaché au cabinet du préfet. Elle s'appuie sur les

Commissions départementales de sécurité et d'accessibilité regroupant l'ensemble des acteurs.

Ces acteurs de la prévention sont divers :

- l'aménagement de Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est généralement réalisé en maîtrise d'ouvrage par les propriétaires forestiers regroupés en associations syndicales. Pour des motifs de sécurité civile et depuis 1966, la DFCI est, dans les départements méditerranéens, prise en charge par les conseils généraux, les communes et l'État. Plusieurs départements méditerranéens ont d'ailleurs créé des services spécialisés pour assurer la création et l'entretien des ouvrages : les forestiers sapeurs ;
- la surveillance des forêts est assurée conjointement par les pompiers et par les forestiers, mais aussi par d'autres personnels : auxiliaires de la forêt méditerranéenne, gardes-chasse...
- les maires, ont un rôle important à jouer dans de nombreux domaines : l'information préventive, l'élaboration des plans de massifs, le contrôle du débroussaillage réglementaire, l'ouverture et la fermeture au public des massifs, la mise en œuvre des Plans de prévention du risque d'incendies de forêts ;
- dans un nombre croissant de communes, les acteurs locaux sont impliqués dans l'ensemble des actions de prévention et de lutte à travers les comités communaux « feux de forêts » ;
- l'ingénierie de la prévention est globalement assurée auprès des préfets de départements par les services de l'État (Directions départementales ou régionales de l'agriculture et de la forêt) en appui sur l'Office national des forêts, l'Association régionale de défense de la forêt contre l'incendie dans le Sud-Ouest, et en liaison avec les Directions départementales de l'équipement, et les Services départementaux de secours et d'incendies. ■

BERNARD FOUCAULT

>>> Mèl : bernard.foucault@interieur.gouv.fr